

[Text]

will give you what will be a potential draft motion and you can try it on for size. I suggest it should read: That the chairman be authorized to hold meetings to receive evidence and to authorize the printing thereof when a quorum is not present, provided that so many members—whatever you want to fill in—be present.

Mr. McCrossan: Mr. Chairman, I move that the chairman be authorized to hold meetings to receive evidence and to authorize the printing thereof when a quorum is not present, provided that four members of the committee be present.

The Chairman: You have heard that motion. Mr. Frith?

Mr. Frith: Just on that point, Mr. Chairman, would the clerk explain to the committee what the motion was when the previous government was in power? I ask that because usually what it does—and this is particularly true when you have a large majority as the Conservative party does—it to make sure that there is the presence of an opposition member in order to have hearings take place.

But from the way that reads, you could have four from just one side, you know, and . . .

The Chairman: Would you like the clerk to read the comparable motion from the last committee?

Mr. Frith: Yes, Mr. Chairman.

The Clerk: The motion in the Second Session of the Thirty-Second Parliament for this committee was:

That the chairman be authorized to hold meetings to receive evidence and to authorize the printing thereof when a quorum is not present, provided that both the government and opposition are represented.

That wording was amended by changing the word "opposition" to the words "Official Opposition" and accepted by the committee.

The Chairman: Thank you. We now have a motion on the floor. Ms Mitchell.

Ms Mitchell: I think we should remember, Mr. Chairman, that this session of Parliament is a little different than the last one. Well, quite different, I might say. And the size of the opposition parties in comparison with each other is quite different, also. We have the same number of people on the committees from both opposition parties. So I think it really would be wise if we had representation from both opposition parties to make a quorum. This refers, I think, to the Official Opposition.

The Chairman: If I may, ladies and gentlemen, I think we have to distinguish what a quorum is. A quorum, by definition of the rules of Standing Orders, 69.(6), page 72, reads this way:

(6) A majority of the members of a standing or a special committee shall constitute a quorum . . .

That is what a quorum is. It is the majority of the members of a standing or a special committee. So we have a quorum when we have eight members.

[Translation]

de quatre personnes présentes. Je vais vous remettre une ébauche de motion éventuelle et vous me direz ce que vous en pensez. Je l'envisage ainsi: que le président soit autorisé à tenir des réunions pour entendre des témoignages et soit autorisé à en faire imprimer le procès-verbal en l'absence de quorum, pourvu qu'un nombre X de membres soit présents, vous pourrez mettre le nombre que vous voulez à la place du X.

M. McCrossan: Monsieur le président, je propose que le président soit autorisé à tenir des réunions pour entendre des témoignages et à autoriser l'impression d'un procès-verbal en l'absence d'un quorum, pourvu que quatre membres du Comité soient présents.

Le président: Vous avez entendu la motion. Monsieur Frith?

M. Frith: Monsieur le président, le greffier pourrait-il nous indiquer ce qu'il en était dans la législature précédente? En effet, on cherche normalement à s'assurer la présence d'un député de l'opposition durant une séance et c'est d'autant plus important lorsqu'il existe une majorité aussi importante que celle du Parti conservateur.

Si je comprends bien la motion, il suffirait que quatre députés conservateurs soient présents et . . .

Le président: Voulez-vous que le greffier lise la motion correspondante de la législature précédente?

M. Frith: Oui, monsieur le président.

Le greffier: La motion adoptée à la deuxième session de la 32^e législature, pour ce Comité, se lisait comme suit:

Que le président soit autorisé à tenir des réunions pour entendre des témoignages et à ordonner l'impression du procès-verbal en l'absence d'un quorum pourvu que la majorité et l'opposition soient représentées.

Ce libellé a été modifié par l'ajout des termes «Opposition officielle» puis adopté par le Comité.

Le président: Je vous remercie. Nous sommes donc saisis d'une motion. Madame Mitchell.

Mme Mitchell: Je crois qu'il ne faut pas oublier, monsieur le président, que cette session du Parlement est un peu différente de la dernière. Même considérablement différente de même que l'importance des partis d'opposition par comparaison avec la dernière Législature. Les partis d'opposition détiennent un nombre égal de sièges dans les Comités et je pense qu'il serait sage que la présence d'un membre des deux partis de l'opposition soit requise pour constituer le quorum. C'est cela que l'on entend par Opposition officielle, je présume.

Le président: Si vous me permettez, mesdames et messieurs, il faut bien s'entendre sur le sens du terme quorum. L'article 69(6), page 72, du Règlement de la Chambre le définit ainsi:

(6) La majorité des membres d'un Comité permanent ou spécial constitue le quorum.

Voilà ce qu'est le quorum. C'est la majorité des membres d'un Comité permanent ou spécial. Nous avons donc quorum lorsque huit membres sont présents.